

REGLEMENT DE LA NATATION ARTISTIQUE DE TOURS

Article 1 : Objet

Le présent règlement a pour but de préciser les obligations des personnes désignées ci-après :

- La NAT en tant que personne morale
- Les dirigeants, c'est à dire les Membre du Conseil d'Administration, les Membres du Bureau, les Entraîneurs, les Membres de l'encadrement et toutes personnes effectuant des transports d'équipe.
- Les Adhérents, licenciés ou non et ayant acquitté leurs cotisations.
- Les Parents pour les enfants mineurs (ou leur représentant légal), Membres par ce fait de l'association.

Article 2 : Entraînements et Compétitions

- Les entraînements ont lieu dans les piscines mises à disposition par la municipalité. Les horaires d'entraînement et lieux sont portés à la connaissance des dirigeants, des adhérents et des parents chaque année en début de saison ou au moins en temps utile en cas de changement impromptu.
- Les compétitions se déroulent suivant les calendriers émis par la F.F.N.
- Les dirigeants et les adhérents doivent respecter les locaux et les matériels mis à leur disposition.
- Tous les adhérents du club de Natation Artistique de Tours doivent respecter le règlement établi par la Direction de la piscine.

Article 3 : Responsabilité

- La responsabilité civile de la NAT, de ses dirigeants et des adhérents est couverte par l'assurance attache à la licence.
- La responsabilité civile de la NAT est limitée aux horaires d'entraînements communiqués aux parents.
- La responsabilité civile de la NAT et de ses dirigeants commence à partir du pointage de présence par un responsable de la NAT en bordure de bassin ; elle cesse à l'issue des entraînements.
- En cas de départ anticipé avant la fin de l'horaire d'entraînement, l'adhérent mineur, doit présenter aux responsables une justification écrite des parents.
- En cas d'absence de l'adhérent mineur aux entraînements une justification écrite des parents est exigée.
- En cas de déplacements lors des compétitions la responsabilité de la NAT et de ses dirigeants ne pourra être engagée qu'à partir du point de rassemblement désigné : elle prendra fin pour le retour au point de dislocation.

Article 4 : Suppression d'entraînement ou de compétitions

- Il est recommandé aux parents qui accompagnent leurs enfants de s'assurer de la présence effective d'un dirigeant de la NAT sur le lieu d'entraînement ou de la compétition ou au point de rassemblement pour les déplacements.

- Si un ou plusieurs cours sont annulés (piscine non disponible, formation des entraîneurs) ceux-ci ne seront pas remplacés ni remboursés.

Article 5 : Perte de la qualité de Membre

La qualité de Membre se perd par démission ou par radiation.

La radiation est motivée par :

- Le non paiement de la cotisation,
- L'atteinte à :
 - L'éthique du Club ou à la déontologie,
 - Aux règlements sportifs,
 - A la morale et aux bonnes mœurs.

La radiation est prononcée par le Comité Directeur de la NAT. Son effet est immédiat.

L'intéressé est préalablement convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il est préalablement entendu par le Comité Directeur représenté par son tuteur légal et assisté de la personne de son choix.

La décision de radiation par le Comité Directeur peut faire l'objet d'un recours non suspensif auprès de l'Assemblée Générale du club de la NAT.

L'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée à la demande de l'intéressé, par le Président du Comité Directeur de la NAT, deux semaines franches avant la date prévue.

Lors de l'Assemblée Générale extraordinaire, l'intéressé est invité à se présenter, représenté par son tuteur légal et assisté par la personne de son choix.

Article 6 : Inscription des enfants mineurs

Toute inscription à la NAT pour un enfant mineur devra se faire par l'un des parents qui prendra connaissance de ce règlement intérieur et signera après l'avoir complété « **LU ET APPROUVE** ».

Fait à Tours, le2017